



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2016-128

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2016-08-18-001 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher (6 pages)

Page 3

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2016-08-22-001 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Madame Yvonne PEROT Directrice régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Centre-Val de Loire (2 pages)

Page 10

# DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2016-08-18-001

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher

**A R R Ê T É**

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,  
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire  
dans le cadre des attributions et compétences de  
Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN, en qualité de Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire à compter du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 de la Préfète du Cher portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence de la Préfète du Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O, P et Q.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Sarah GRIZARD-MARTIN, directrice adjointe du travail,
- M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E, à l'effet de signer, au nom de la Préfète du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E, délégation est donnée à M. Stéphane THOMAS, attaché principal, chef du service « développement de proximité », à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence de la Préfète du Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26).

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 5 sera exercée par :

- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines.

**Article 7 :** l'arrêté de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 18 août 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire  
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
Mme la Préfète du Cher  
Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

A N N E X E

| N° DE COTE   | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE  | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE   |
|--|---|---|
| <b>A - SALAIRES</b>  |   |   |
| A-1  | Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.   | Art. L.7422-2   |
| A-2  | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.  | Art. L.7422-6 et L.7422-11  |
| A-3  | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.   | Art. L.3141-23  |
| A-4  | Établissement de la liste des conseillers du salarié  | Art. L.1232-7 et D.1232-4   |
| A-5  | Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié  | Art D 1232.7 et 8   |
| A-6  | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission  | Art L 1232.11   |
| <b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>                              |   |   |
| B-1  | Dérogation au repos dominical   | Art. 3132.20 et 23  |
| B-2  | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région   | Art L.3132-29   |
| B-3  | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain   | Art. L.3132-29  |
| B-4  | Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement  | Art. L.3132-25 et R.3132-19   |
| <b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>                        |   |   |
| C-1  | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement   | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973   |
| <b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>                             |   |   |
| D-1  | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental   | Art. L.2523-2<br>Art. R.2522-14   |
| <b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>                           |   |   |
| E-1  | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins   | Art. L..7123-14<br>Art. R.7123-8 à R.7123-17  |
| <b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b> |   |   |
| F-1  | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.              | Art. L.7124-1   |
| F-2  | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.   | Art. L..7124-5  |
| F-3  | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement   | Art. L.7124-9   |
| F-4  | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6<br>Art. R.4153-8 et R.4153-12<br>Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique |

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE   | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE   |
|------------|--|---|
| <b>G-1</b> | <b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b><br>Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.  | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3<br>Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8   |
| <b>G-2</b> | Enregistrement des contrats d'apprentissage secteur public   | Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992  |
|            | <b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>  |   |
| <b>H-1</b> | Autorisations de travail   | Art. L.5221-2 et L.5221-5   |
| <b>H-2</b> | Visa de la convention de stage d'un étranger   | Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA   |
|            | <b>I – PLACEMENT AU PAIR</b>   |   |
| <b>I-1</b> | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"   | Accord européen du 21/11/1999<br>Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999  |
|            | <b>J – EMPLOI</b>  |   |
| <b>J-1</b> | Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel<br><br>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel<br><br>Convention d'activité partielle de longue durée  | Art. L.5122-1<br>Art. R.5122-1 à R.5122-29<br>Art. L.5122-2<br>Art. D.5122-30 à D. 5122-51<br><br>Art. R.5122-43 à 51   |
| <b>J-2</b> | Conventions FNE, notamment :<br>d'allocation temporaire dégressive,<br>d'allocation de congé de conversion,<br>de financement de la cellule de reclassement<br>Convention de formation et d'adaptation professionnelle<br>Cessation d'activité de certains travailleurs salariés                                   | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2<br>Art. L.5111-1 à L.5111-2<br>Art. L.5123-1 à L.5123-9<br>Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11<br>L.5123-2 et L.5124-1<br>R.5123-3 et R.5111-1 et 2<br>L.5111-1 et L.5111-3<br>Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004<br>Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| <b>J-3</b> | Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne :<br>1° <b>Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle<br>2° <b>Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait | Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail<br><br>Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail   |
| <b>J-4</b> | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC  | Art. L.5121-3<br>Art. R.5121-14 et R.5121-15  |
| <b>J-5</b> | Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4   | D.2241-3 et D.2241-4  |
| <b>J-6</b> | Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention pour préparer les entreprises à la GPEC  | Art. L.1233-84 à L.1233-89<br>Art. D.1233-38  |
| <b>J-7</b> | Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.   | Art. R.5141-2 à R.5141-6<br>Art.R.5141-1 à 5141-33<br>Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008   |

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE  | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE   |   |
|------------|---|---|---|
| J-8        | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)  | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947<br>Loi n° 78.763 du 19/07/1978<br>Loi n° 92.643 du 13/07/1992<br>Décret n° 87.276 du 16/04/1987<br>Décret n° 93.455 du 23/03/1993<br>Décret n° 93.1231 du 10/11/1993 |   |
| J-9        | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)   | Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001<br>- Décret du 20/02/2002   |   |
| J-10       | Diagnostics locaux d'accompagnement   | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003  |   |
| J-11       | Toutes décisions et conventions relatives :<br>- au contrat unique d'insertion<br>- aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage<br>- aux adultes relais<br>- à l'expérimentation de la "garantie jeunes"  | Art. L.5134-19-1 à 4<br>Art. L.5131-3 à 8<br>Art. L.5134-100 et L.5134-108<br>Décret n° 2013-880 du 01/10/2013 - Arrêté du 01/04/2015   |   |
| J-12       | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne  | Art. L.7232-1 et suivants<br>Décret n° 2011-1132 du 20/09/2011<br>Décret n° 2011-1133 du 20/09/2011   |   |
| J-13       | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.   | Art. D.6325-24<br>Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997   |   |
| J-14       | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique   | Art. L.5132-2 et L.5132-4<br>Art. R.5132-44 -et L.5132-45   |   |
| J-15       | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-37, R.5134-33<br>et R.5134-103  |   |
| J-16       | Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises  | Art. L.5134-54 à L.5134-64  |   |
| J-17       | Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration  | Loi n° 2004-804 du 09/08/2004<br>Décret 2007-900 du 15/05/2007<br>Décret 2008-458 du 15/05/2008   |   |
| J-18       | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »  | Art. L. 3332-17-1   |   |
| K-1        | <b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b><br>Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives   | Art. L.5426-1 à L.5426-9<br>Art. R.5426-1 à R.5426-17   |   |
|            | K-2   | Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement   | Art. L.5423-1 à L.5423-6<br>Art. R.5423-1 à R.5423-14 |
|            | K-3   | Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite   | Art. L.5423-18 à L.5423-23                            |
| L-1        | <b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b><br>Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury   | Loi n° 2002-73 du 17/01/2002<br>Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002<br>Arrêté du 09/03/2006   |   |



| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE  | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE  |
|------------|---|--|
| L-2        | Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation  | Art. R.6341-45 à R.6341-48   |
| L-3        | VAE<br>Recevabilité VAE<br>Gestion des conventions  | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002<br>Décret n°2002-615 du 26/04/2002<br>Circulaire du 27/05/2003   |
| M-1        | <b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b><br>Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés   | Art. L.5212-5 et L.5212-12   |
| M-2        | Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants   | Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31   |
| M-3        | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.  | Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18   |
|            | <b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>  |  |
| N-1        | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé  | Art. R.5213-52<br>Art. D.5213-53 à D.5213-61   |
| N-2        | Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap   | Loi 2005-102 du 11/02/2005<br>Décret n° 2006-134 du 09/02/2006   |
| N-3        | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés   | Art. L.5213-10<br>Art. R.5213-33 à R.5213-38   |
| N-4        | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés  | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007  |
| N-5        | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées  | Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006   |
| O          | <b>CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME</b><br><br>1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ;<br>2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.  | Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,<br>Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE<br>Titre I à titre III du livre III du code du tourisme |
| P          | <b>METROLOGIE</b><br>Certificat de vérification de l'installation d'un instrument<br>Mise en demeure d'installateur<br>Agréments<br>Dérégulation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires<br>Attribution ou retrait de marques d'identification<br>Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement | Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure  |
| Q          | <b>CONCURRENCE</b><br>Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.  | Code rural et de la pêche maritime<br>Articles L 631-24 à L 631-26   |

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-08-22-001

**A R R Ê T É**

portant délégation de signature

à Madame Yvonne PEROT

Directrice régionale de l'Institut national  
de la statistique et des études économiques du Centre-Val  
de Loire

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**DR INSEE 2016**

**A R R Ê T É**  
portant délégation de signature  
à **Madame Yvonne PEROT**  
**Directrice régionale de l'Institut national  
de la statistique et des études économiques du Centre-Val de Loire**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2016 nommant Mme Yvonne PEROT Directrice régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Yvonne PEROT, Directrice régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

◆ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques du Centre-Val de Loire, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux :
  - ministres ;
  - parlementaires ;
  - présidents des assemblées régionales et départementales ;
  - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

◆ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

**Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Yvonne PEROT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

**Article 3 :** La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le....."

**Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 août 2016  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.182 enregistré le 23 août 2016.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.